



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-030

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

# Sommaire

## ARS

- R75-2017-02-24-007 - Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Events sis à Rivehaute (64190) (3 pages) Page 5
- R75-2017-01-17-015 - Arrêté du 17 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de Pau (2 pages) Page 9

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

- R75-2017-01-17-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 20/09/2016 accordant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DOMAINE DE LA LONGERE (33) (2 pages) Page 12
- R75-2017-01-17-013 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 20/09/2016 accordant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LA FERME DE NEUILLAY (33) (2 pages) Page 15
- R75-2017-01-13-021 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL VIGNERONS SAINT HIPP (33) (1 page) Page 18
- R75-2017-01-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'INDIVISION THOMAS (87) (2 pages) Page 20
- R75-2017-01-13-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la LA GRAPPE MEDOCAINE SARL (33) (1 page) Page 23
- R75-2017-01-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL LA CROIX TAILLEFER (33) (1 page) Page 25
- R75-2017-01-09-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL LA FERME DE QUEYRAN (33) (1 page) Page 27
- R75-2017-01-23-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS CHATEAU DE SALES (33) (1 page) Page 29
- R75-2017-01-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCA LA CADICHONE (33) (1 page) Page 31
- R75-2017-01-13-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BELLAIR (33) (1 page) Page 33
- R75-2017-01-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BOURDIE (47) (2 pages) Page 35
- R75-2017-01-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BOYER ET FILS (33) (1 page) Page 38
- R75-2017-01-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE CAVAGNAN (47) (2 pages) Page 40
- R75-2017-01-23-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE CHAMPEAU (86) (2 pages) Page 43

R75-2017-01-23-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA VOUTE (86) (4 pages)	Page 46
R75-2017-01-05-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES (47) (2 pages)	Page 51
R75-2017-01-30-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU DOMAINE DE BASTORRE (33) (1 page)	Page 54
R75-2017-01-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU GUILLAUMET (33) (1 page)	Page 56
R75-2017-01-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU RIS CHAUVRON SOCIAGRI (87) (2 pages)	Page 58
R75-2017-01-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA GROMEL BEL AIR (33) (1 page)	Page 61
R75-2017-01-30-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE MOULIN DU PIED DU PIN (47) (2 pages)	Page 63
R75-2017-01-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIN NATUREL (33) (1 page)	Page 66
R75-2017-01-30-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la Société Civile DU VIGNOBLE DU CHATEAU LATOUR (33) (1 page)	Page 68
R75-2017-01-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LARROUMEC Pierre (47) (2 pages)	Page 70
R75-2017-01-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LASCAUD Frédéric (87) (2 pages)	Page 73
R75-2017-01-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LECHERVY Emmanuel (87) (2 pages)	Page 76
R75-2017-01-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MALAVAUD Marc (87) (2 pages)	Page 79
R75-2017-01-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NAU Christophe (86) (2 pages)	Page 82
R75-2017-01-23-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PION Xavier (47) (2 pages)	Page 85
R75-2017-01-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. POMMIER Philippe (87) (2 pages)	Page 88
R75-2017-01-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SER Olivier (87) (2 pages)	Page 91
R75-2017-01-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TALLET Guy (87) (2 pages)	Page 94

R75-2017-01-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. VARACHAUD Jean- Louis (87) (2 pages)	Page 97
R75-2017-01-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LABROUSSE Valérie (87) (2 pages)	Page 100
R75-2017-01-13-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LAGLAIRE Marielle (47) (2 pages)	Page 103
R75-2017-01-30-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LIMA BARBOSA Lucie (33) (1 page)	Page 106
R75-2017-01-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ZEEMAN Klaas (87) (2 pages)	Page 108
R75-2017-01-17-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CASTELBIO (33) (2 pages)	Page 111

ARS

R75-2017-02-24-007

Actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
les Events sis à Rivehaute (64190)

ARRETE du 12 4 FEV. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique  
(ITEP) les Events sis 4 rue des saisons 64190  
Rivehaute

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2008 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Events à Rivehaute;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Events réceptionné le 10 novembre 2014 ;

**VU** le courrier du 27 octobre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Events sis 4 rue des saisons 64190 Rivehaute, géré l'association les Events 64190 Rivehaute et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association les Events

N° FINESS : 6400000030

N° SIREN : 324666403

Code statut juridique :60 Association loi 1901 non R.U.P.

**Entité établissement** : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Events  
 N° FINESS : 640780102  
 Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
 Capacité : 81

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	24
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	17	Internat de semaine	200	Troubles du Caractère et du Comportement	57

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) les Events par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 4 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 La Directrice  
 Hélène JUNQUA



ARS

R75-2017-01-17-015

Arrêté du 17 janvier 2017 fixant la composition du conseil  
technique de l'institut de formation des cadres de santé de  
Pau

Arrêté du 17 janvier 2017

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

*Composition du Conseil Technique  
de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de  
Pau*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, article 15,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil technique de l'Institut de formation des cadres de santé de Pau est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le Directeur de l'institut : **M. Jacques BERGEAU**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
  - **M. Jean-François VINET**, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire,
  - **M. Hervé GABASTOU**, directeur plan et travaux, CH de Pau, suppléant.
- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur au titre de la convention avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
  - **Mme Stéphanie RABILLER**, Maître de conférence, responsable pédagogique du Master C3S.

- Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé :
  - **Mme Laure CANDELEDA**, cadre supérieur de santé formateur, titulaire,
  - **Mme Annick NEBOUT**, cadre supérieur médico technique, CH de Pau, titulaire,
  - **Mme Gisèle GAZANIOL**, cadre supérieur de santé formateur, suppléante
- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :
  - **Mme Catherine HARDY**, coordonnateur général des soins, groupe hospitalier Tarbes-Lourdes, titulaire,
  - **Mme Dominique MALICHECQ**, directrice du centre de formation des personnels de santé, CH de Mont de Marsan, titulaire
- Représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
  - **Mme Lucie ISASI**, étudiante cadre 2016-2017, filière infirmière, titulaire,
  - **Mme Nathalie BLIGAIT**, étudiante cadre 2016-2017, filière médico technique, titulaire
- Une personne qualifiée désignée par le directeur de l'institut :
  - **M. Gilles ARZEL**, directeur de la CPAM PAU Pyrénées
- Personnes invitées :
  - **Sébastien FOIX-SAURET**, chef du service sanitaire et social à la direction de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales au conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
  - **Frédéric THOMANN**, directeur du pôle gériatrique d'ARZACQ-MALAUSSANNE-MORLANNE-MAZEROLLES
  - **Marie-France KOLTES**, cadre supérieur de santé formateur, IFCS Pau
  - **Monique VIVONA**, coordonnatrice générale des activités de soins, CH de Pau

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 17 janvier 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
La responsable du pôle gestion et formation des  
professionnels de santé,**



**Nathalie FOUCHE-CAILBAULT**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20/09/2016 accordant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DOMAINE DE LA LONGERE (33)



Dossier N° 16127

**Arrêté modificatif à l'Arrêté du 20/09/2016  
accordant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA Domaine de la LONGERE, située au 33 route du Preuilh – 33 840 BELIN-BELIET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 16/06/2016, sous le N°16127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 340ha97a63 et appartenant à l'indivision Dubourg à Salles, Elisabeth Sagot à Bailleau le pin, indivision Prieur à Aureau, indivision succession Serge Prieur à Chartres, Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette au Bouscat, la Commune de Belin Beliet,

VU la demande concurrente présentée par la SCEA CASTELBIO, enregistrée le 24/03/2016, sous le N°16123,

VU l'Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter délivré le 20/09/2016 à la SCEA Domaine de la LONGERE,

VU les informations recueillies a posteriori par les services instructeurs dans le cadre du dossier PÂC 2016 faisant apparaître que la SCEA CASTELBIO ne comptait aucun associé exploitant en 2016,

CONSIDERANT que la SCEA Domaine de la LONGERE, nouvelle société immatriculée le 02/02/2016, avec un seul associé exploitant, souhaite reprendre en fermage une surface de 340ha97a63, équivalent à 3,79 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 5 du SDREA « Autre installation à titre principal »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO ne comprend aucun associé exploitant à titre principal, et exploitera, après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET, une superficie de 255ha99, équivalent à 4,82 SAUR, et relève de ce fait pour partie de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Domaine de la LONGERE de rang 5 est prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA Ferme de NEUILLAY relevant toutes deux du rang 6 du SDREA « autre situation ».

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'arrêté préfectoral délivré le 20/09/2016 autorisant partiellement la SCEA Domaine de la LONGERE, à exploiter les parcelles E499, 500, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 513, 514, 515, 516, 578p, 579p, 694, et Z01, 02, 03, 05, 143, 28, 31, 33, 36, 37, 38, 40, situées à BELIN-BELIET et appartenant à indivision Dubourg à Salles, Elisabeth Sagot à Bailleau le pin, indivision Prieur à Aureau, indivision succession Serge Prieur à Chartres, et lui refusant l'autorisation d'exploiter sur les parcelles E567, 580 et les passes communales n°9,10,11,12,13,14,17,24 situées à BELIN-BELIET et appartenant à Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet est modifié

en tant que le refus partiel d'exploiter est retiré

et que la SCEA Domaine de la LONGERE, dont le siège d'exploitation est situé au 33 route du Preuilh – 33 840 BELIN-BELIET, est autorisée à exploiter les parcelles 567, 580p situées à BELIN-BELIET et appartenant à indivision Dubourg à Salles, Elisabeth Sagot à Bailleau le pin, indivision Prieur à Aureau, indivision succession Serge Prieur à Chartres, et les passes communales n°9,10,11,12,13,14,17,24 situées à BELIN-BELIET et appartenant à Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet,

### Article 2

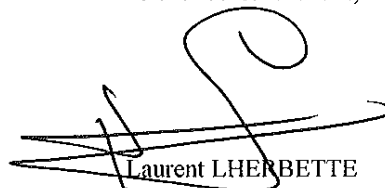
La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-013

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20/09/2016 accordant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LA FERME DE NEUILLAY (33)



Dossier N° 16128

**Arrêté modificatif à l'Arrêté du 20/09/2016  
accordant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA la Ferme de NEUILLAY, située au 33 route du Preuilh – 33 840 BELIN-BELIET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 17/06/2016, sous le N°16128, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 271ha96a55 et appartenant à Succession Prieur - GF de la Peye à Belin Beliet - FH Prieur à Chartres - M. Duphil à Salles - Mme Brun et Mme Durroux au Bouscat - M. Mano à Lugos - M. Boeykens à Lembras - Mairie de Belin Beliet,

VU la demande concurrente présentée par la, SCEA CASTELBIO, enregistrée le 24/03/2016, sous le N°16123,

VU l'Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter délivré le 20/09/2016 à la SCEA la Ferme de NEUILLAY,

VU les informations recueillies à posteriori par les services instructeurs dans le cadre du dossier PAC 2016 faisant apparaître que la SCEA CASTELBIO ne comptait aucun associé exploitant en 2016,

CONSIDERANT que la SCEA Ferme de NEUILLAY comprend un seul associé exploitant, exploite avant opération 97 ha 23, équivalent à 1,08 SAUR, et souhaite reprendre en fermage une surface de 271ha96a55 sur la commune de BELIN-BELIET, soit après opération 310ha87, équivalent à 5,28 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO ne comprend donc aucun associé exploitant à titre principal, et exploitera, après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET, une superficie de 255ha99, équivalent à 4,82 SAUR, et relève de ce fait pour partie de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que les surfaces actuelles et reprises par les deux demandeurs SCEA la Ferme de NEUILLAY et SCEA CASTELBIO seront conduites en agriculture biologique,

CONSIDERANT qu'après réexamen des demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA Ferme de NEUILLAY au regard de la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA en vigueur fait apparaître un nombre de points attribués à la SCEA Ferme de NEUILLAY supérieur et place celle-ci à un rang de priorité supérieur par rapport à la SCEA CASTELBIO,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral délivré le 20/09/2016 autorisant partiellement la SCEA la Ferme de NEUILLAY, à exploiter les parcelles E571, 577, 578p, 579p, 581, 582, 583, 632, 635, 670, 671, 703, 704, 929, situées à BELIN-BELIET et appartenant à Succession Prieur - GF de la Peye à Belin Beliet - FH Prieur à Chartres - M. Duphil à Salles et lui refusant l'autorisation d'exploiter sur les parcelles E573, 575, 576, 580, 633, 636, 637, 638, situées à BELIN-BELIET et appartenant à Mme Brun au Bouscat, Mme Durroux au Bouscat, M. Mano à Lugos, M. Boeykens à Lembras, Mairie de Belin Beliet, est modifié

en tant que le refus partiel d'exploiter est retiré

et que la SCEA la Ferme de NEUILLAY, dont le siège d'exploitation est situé au 33 route du Preuill – 33 840 BELIN-BELIET, est autorisée à exploiter les parcelles 573, 575, 576, 580p, 633, 636, 637, 638, situées à BELIN-BELIET et appartenant à Succession Prieur - GF de la Peye à Belin Beliet - FH Prieur à Chartres - M. Duphil à Salles - Mme Brun au Bouscat, Mme Durroux au Bouscat, M. Mano à Lugos, M. Boeykens à Lembras, Mairie de Belin Beliet,

### Article 3

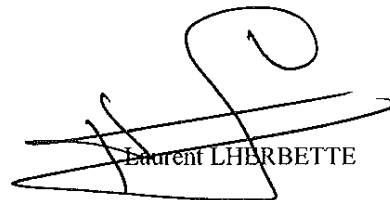
La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-021

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL VIGNERONS SAINT HIPP (33)



Dossier n°16308

## ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SARL LECONTE en date du 21/11/2016,

VU la demande expresse présentée par la SARL VIGNERONS ST HIPPIE demeurant Lieu-dit au conte 33330 SAINT-HIPPOLYTE en date du 3 janvier 2017 ,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur le changement de dénomination de la société par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 21/11/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'Article 1er de l'arrêté en date du 21/11/2016 est remplacé par:

La SARL VIGNERONS ST HIPPIE demeurant Lieu-dit au conte 33330 SAINT HIPPOLYTE, est autorisée à exploiter 2 ha 65 a 84 ca en nature de VIGNE AOC situés à ST LAURENT DES COMBES et ST HIPPOLYTE appartenant à Mmes COURRIERE Laëtitia et Véronique à ST HIPPOLYTE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C120 à 124 // B770-772-773-684-688.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'INDIVISION  
THOMAS (87)



Dossier n° 87-16-355

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION THOMAS, 15 L'houme, 87290 BALLEDEMENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 septembre 2016 sous le n°87-16-355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64,65 ha appartenant à Monsieur ARTAUD Roger (17ha52), à Jean Louis DESQUAINES (1ha55), à Jean Paul COUVIDOUX (0ha53), à Paulette THOMAS (0ha12), à Régis THOMAS (41ha50), à Frédérique LASSECHERE (2ha17), à Franck THOMAS (0ha20), à Valérie DUTHEIL (0ha30) et à Anne Marie ROUY (0ha76) sis sur les communes de PEYRAT DE BELLAC, CHATEAUPONSAC et BALLEDEMENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'INDIVISION THOMAS, 15 L'houme, 87290 BALLEDEMENT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 64,63 ha situés à PEYRAT DE BELLAC, CHATEAUPONSAC et BALLEDEMENT, appartenant à Monsieur ARTAUD Roger (17ha52), à Jean Louis DESQUAINES (1ha55), à Jean Paul COUVIDOUX (0ha53), à Paulette THOMAS (0ha12), à Régis THOMAS (41ha50), à Frédérique LASSECHERE (2ha17), à Franck THOMAS (0ha20), à Valérie DUTHEIL (0ha30) et à Anne Marie ROUY (0ha76).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la LA GRAPPE  
MEDOCAINE SARL (33)



Dossier n°16361

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA GRAPPE MEDOCAINE SARL demeurant 4 Route du Relais 33340 ST GERMAIN D'ESTEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

LA GRAPPE MEDOCAINE SARL demeurant 4 Route du Relais 33340 ST GERMAIN D'ESTEUIL, est autorisé à exploiter 5 ha 71 a 41 ca dont 5 ha 51 a 36 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST GERMAIN et ORDONNAC appartenant à Mr et Mme PUYSSÉGUR Denis à ST GERMAIN D'ESTEUIL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SARL LA  
CROIX TAILLEFER (33)



Dossier n°16365

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL LA CROIX TAILLEFER demeurant 56 route de Périgueux 33500 POMEROL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SARL LA CROIX TAILLEFER demeurant 56 route de Périgueux 33500 POMEROL, est autorisé à exploiter 0 ha 20 a 72 ca en nature de vigne AOC situés à LIBOURNE appartenant à Mme BRUDY Josette à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP0065.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SARL LA  
FERME DE QUEYRAN (33)



Dossier n°16357

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL LA FERME DE QUEYRAN demeurant Lieu-dit Queyran 33430 BERNOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SARL LA FERME DE QUEYRAN demeurant Lieu-dit Queyran 33430 BERNOS, est autorisé à exploiter 6 ha 84 a en nature de terre (atelier de gavage) situés à BERNOS BEAULAC appartenant à Mme PAGOTTO Laetitia à BERNOS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : 721.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SAS  
CHATEAU DE SALES (33)



Dossier n°16371

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU DE SALES demeurant 11 Chemin de Sales 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SAS CHÂTEAU DE SALES demeurant 11 Chemin de Sales 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 61 ha 97 a 06 ca dont 47 ha 61 a 15 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE et POMEROL appartenant à SCEA DU CHÂTEAU DE SALES à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 913 // AD 48-49-52 // AE 9 P // A 155-156-157-158-331-332 P // C 8-10-11-12-15 // AO 46-48-52 P // AE 9 P - 10 // A 332P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCA LA  
CADICHONE (33)



Dossier n°16370

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA LA CADICHONE demeurant 25 Le Bourg 33760 FALEYRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCA LA CADICHONE demeurant 25 Le Bourg 33760 FALEYRAS, est autorisé à exploiter 1 ha 18 a 19 ca en nature de terre AOC situés à FALEYRAS appartenant à Mr ABAD Vincent à ROMAGUE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AB 153 - 157.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
BELLAIR (33)



Dossier n°16363

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BELLAIR demeurant Bellair 33350 BELVES DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BELLAIR demeurant Bellair 33350 BELVES DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 68 ha 21 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à GARDEGAN ET TOURTIRAC et FRANCS ET TAYAC appartenant à GFA DU DOMAINE DE BELLAIR à BELVES DE CASTILLON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
BOURDIE (47)



Dossier n° 16168

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA BOURDIE** (FURLAN Alexandra) "Cabannes" 47380 MONTASTRUC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 04/10/16, sous le n° 16168, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,89 hectares appartenant à Mme DIERS Lilianne sise à PUJOLS et Mme SUMOTHEE Annie sise à MOULINET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La **SCEA BOURDIE** (FURLAN Alexandra) dont le siège d'exploitation est situé à "Cabannes" 47380 MONTASTRUC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,89 hectares situés sur MOULINET et appartenant à Mme DIERS Lilianne demeurant à PUJOLS et Mme SUMOTHEE Annie demeurant à MOULINET. L'autorisation concerne les parcelles A – 754 -D 877 – D 1018 - .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
BOYER ET FILS (33)



Dossier n°16352

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BOYER ET FILS demeurant 1 La Matheline Ouest 33126 ST MICHEL DE FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BOYER ET FILS demeurant 1 La Matheline Ouest 33126 ST MICHEL DE FRONSAC, est autorisé à exploiter 0 ha 46 a en nature de vigne AOC situés à ST MICHEL DE FRONSAC appartenant à Mr ALVERGNE Frédéric à FRONSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 120.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
CAVAGNAN (47)





Dossier n° 16172

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA de CAVAGNAN** (GIROU Stéphanie) "Joillinllans" 47250 GREZET CAVAGNAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10/10/16, sous le n° 16172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,7 hectares appartenant à Mme BLOUIN Josianne sise à GREZET CAVAGNAN, M. BLOUIN Philippe sis à GREZET CAVAGNAN, M. BLOUIN Alain sis à TONNEINS, Mme FRAUCIEL Marie-Renée sise à CASTELJALOUX, Mme CASTAGNET Roseline sise à MARMANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA de CAVAGNAN (GIROU Stéphanie) dont le siège d'exploitation est situé à "Joillinllans" 47250 GREZET CAVAGNAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 110,7 hectares situés sur GREZET CAVAGNAN et STE GEMME de MARTAILLAC et appartenant à Mme BLOUIN Josianne demeurant à GREZET CAVAGNAN, M. BLOUIN Philippe demeurant à GREZET CAVAGNAN, M. BLOUIN Alain demeurant à TONNEINS, Mme FRAUCIEL Marie-Renée demeurant à CASTELJALOUX, Mme CASTAGNET Roseline demeurant à MARMANDE. L'autorisation concerne les parcelles ZA 007 – ZE 003 - ZE 008 – ZE 087 - ZE 090 à 094 - ZE 105 – ZE 107 – ZE 112 - ZE 118 et 119 – ZK 015 – ZK 023 – ZK 044 – ZK 062 - ZK 066 – ZL 055 – ZL 058 et 059 - ZL 060 – ZL 063 - ZL 095 et 096 – ZM 083 – ZM 086 – ZM 102 et 103 sur GREZET CAVAGNAN - ZA 002 à STE GEMME de MARTAILLAC.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
CHAMPEAU (86)



Dossier n° 86 2016 282

SCEA DE CHAMPEAU (M. Patrice PION et Mme Elisabeth CAIGNARD)

## ARRETE

### Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE CHAMPEAU (M. Patrice PION et Mme Elisabeth CAIGNARD), 3 Rue de la Roche du Maine, 86420 DERCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 13 septembre 2016 sous le numéro 86 2016 282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,04 hectares appartenant à l'Indivision HERAULT sis sur la commune de Dercé (86420),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que sur ces 7,04 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL GUERIN (M. Pascal GUERIN et Mme Véronique GUERIN) en date du 13 décembre 2017, pour une superficie totale de 12,25 ha, dont 5,21 ha sont en concurrence, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la SCEA DE CHAMPEAU est composé d'un associé exploitant, soit un chef d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL GUERIN est composé de deux associés exploitant soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de la SCEA DE CHAMPEAU (84,99 ha/CE), et de l'EARL GUERIN (101,92ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE CHAMPEAU est de Priorité 1 pour les 7,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUERIN est de Priorité 2 pour 12,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE CHAMPEAU est de priorité supérieure à celle de l'EARL GUERIN,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE CHAMPEAU et un avis défavorable à l'EARL GUERIN pour 5,21 ha de terres en concurrence appartenant à l'Indivision HERAULT,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 3 voix contre et 0 abstention, concernant les terres en concurrence appartenant à l'Indivision HERAULT,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NOUVELLE-AQUITAINE,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE CHAMPEAU (M. Patrice PION et Mme Elisabeth CAIGNARD) 3 Rue de la Roche du Maine, 86420 DERCE, est autorisé à exploiter 7,04 ha de terres appartenant à l'Indivision HERAULT situés sur la commune de Dercé (86420).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Indivision HERAULT	DERCE	ZD	2
		ZD	3
		ZD	48
		ZD	19
		ZD	20

##### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

##### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA  
VOUTE (86)



Dossier n° 86 2016 294  
SCEA DE LA VOUTE (M. Nicolas BARON et Mme Alice GUILLY)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA VOUTE (M. Nicolas BARON et Mme Alice GUILLY), 09 rue de la Voûte 86100 SENILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 13 septembre 2016 sous le n° 86 2016 294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,63 hectares appartenant à M. et Mme René et Jacqueline HENNETEAU sis sur la commune de Senillé (86100),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que la SCEA DE LA VOUTE (M. Nicolas BARON et Mme Alice GUILLY) sollicite l'autorisation d'exploiter 25,63 ha,

CONSIDERANT que sur ces 25,63 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (M. Jacky MICHAUD) en date du 12 décembre 2016 pour 6,19 ha en vue d'un agrandissement, dont 2,13 ha sont en concurrence avec la SCEA DE LA VOUTE,

CONSIDERANT que suite à un message électronique en date du 17/01/2017 provenant de M. Jacky MICHAUD, président de l'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE, faisant part de sa renonciation de demande d'autorisation d'exploiter la parcelle AD 96 d'une superficie de 2,13 ha, appartenant à M. et Mme HENNETEAU,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA VOUTE n'implique plus de concurrent,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE LA VOUTE pour 25,63 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, donnant un avis favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE LA VOUTE (M. Nicolas BARON et Mme Alice GUILLY) dont le siège d'exploitation est situé 09 rue de la Voûte 86100 SENILLE, est autorisée à exploiter 25,63 ha de terres sur la commune de Senillé pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme René et Jacqueline HENNETEAU	SENILLE	AC	78
			92
			99
			113
			128
			129
			136
			160
			161
		AD	91
			96
			123
			134
			150
			151
			156
		AI	225
			226
			227
			234
			237
			238
		AK	18
			19
			26
			32
			40
			48
			61
			156
			166
		185	

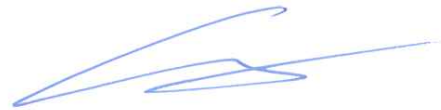


Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES (47)



Dossier n° 16149

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA des VIGNOBLES MOURGUES** (MOURGUES Jérémy et Patrick) "La Vergne" 33790 LANDERROUAT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 26/09/16, sous le n° 16149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,9383 hectares appartenant à MM. ORAZIO Jean-Claude et Christian sis à SAVIGNAC de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La **SCEA des VIGNOBLES MOURGUES** (MOURGUES Jérémy et Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à "La Vergne" 33790 LANDERROUAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,9383 hectares situés sur SAVIGNAC de DURAS et appartenant à MM. ORAZIO Jean-Claude et Christian demeurant à SAVIGNAC de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles AD 201 et 202 – AD 222 - AD 258 - AD 299 à 302 – AD 304 - AN 85 à 89 – AN 209 et 210 – AO 115 à 117 – AO 125 - AO 237 à 239 – AO 243 .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU  
DOMAINE DE BASTORRE (33)



Dossier n°16372

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU DOMAINE DE BASTORRE demeurant Domaine de Bastorre 33540 SAINT BRICE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DU DOMAINE DE BASTORRE demeurant Domaine de Bastorre 33540 SAINT BRICE, est autorisé à exploiter 7 ha 49 a 46 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT BRICE appartenant à GFA CHÂTEAU DE BEAULIEU à SAUVETERRE DE GUYENNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WC 112- 116- 117 - 118 - 119 - 120.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU  
GUILLAUMET (33)





Dossier n°16366

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU GUILLAUMET demeurant 21 Chemin de Labory au Ruzat 33670 SADIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU GUILLAUMET demeurant 21 Chemin de Labory au Ruzat 33670 SADIRAC, est autorisé à exploiter 3 ha 77 a 19 ca en nature de vigne AOC situés à SADIRAC appartenant à NTMH à SADIRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 259-260-305.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU  
RIS CHAUVRON SOCIAGRI (87)



Dossier n° 87-16-358

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU RIS CHAUVRON-SOCIAGRI, Le ris chauveron, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 octobre 2016 sous le n°87-16-358, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,58 ha appartenant à Peter HENDRY sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

La SCEA DU RIS CHAUVRON-SOCIAGRI, Le ris chauveron, 87360 AZAT LE RIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,58 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Peter HENDRY et, afin d'exploiter 137,92 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
GROMEL BEL AIR (33)



Dossier n°16360

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA GROMEL BEL AIR demeurant 33910 BONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA GROMEL BEL AIR demeurant 33910 BONZAC, est autorisé à exploiter 10 ha 36 a 94 ca dont 7 ha 77 a 71 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LAPOUYADE appartenant à SCEA VIGNOBLES FAURE à ST CIERS DE CANESSE et CFA LA BARDONNE à LAPOUYADE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZC 48-90-177-179-227-229-296-297 // ZP 1P-2P-3P-295.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LE  
MOULIN DU PIED DU PIN (47)



Dossier n° 16188

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA le MOULIN du PIED du PIN** (BERRY Patrick) "Bernède" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20/10/16, sous le n° 16188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54,03 hectares appartenant à Mme et M. BERGER Annick et Francis sis à LEVIGNAC de GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

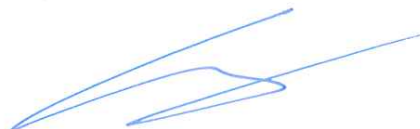
La **SCEA le MOULIN du PIED du PIN** (BERRY Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à "Bernède" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 54,03 hectares situés sur LEVIGNAC et ST PIERRE S/DROPT et appartenant à Mme et M. BERGER Annick et François demeurant à LEVIGNAC de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles ZA 17 – ZA 19 – ZA 24 – ZA 26 - ZA 31 et 32 – ZA 58 – ZD 23 – ZH 106 – ZH 110 et 111 - ZH 123 – ZH 134 - ZH 136 – ZH 138 – ZH 147 – ZH 150 – ZH 154 – ZH 157 – ZI 23 et 24 - ZI 26 – ZI 51 et 52 - ZI 76 – ZI 194 – ZK 17 et 18 – ZK 65 sur LEVIGNAC de GUYENNE – ZE 36 – ZE 40 et 41 – ZE 49 et 50 – ZE 70 – ZE 72 sur ST PIERRE S/DROPT.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIN  
NATUREL (33)



Dossier n°16369

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIN NATUREL demeurant 2 rue Magellan 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VIN NATUREL demeurant 2 rue Magellan 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est autorisé à exploiter 1 ha 51 a 15 ca en nature de vigne AOC situés à ARVEYRES appartenant à Mr MAUGEY Jean-Marc à ST GERMAIN DU PUCH. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : H 56 - 57 -80.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la Société Civile  
DU VIGNOBLE DU CHATEAU LATOUR (33)



Dossier n°16375

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE CIVILE DU VIGNOBLE DU CHÂTEAU LATOUR demeurant Saint-lambert 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SOCIETE CIVILE DU VIGNOBLE DU CHÂTEAU LATOUR demeurant Saint-lambert 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 24 ha 73 a 47 ca en nature de terre situés à PAUILLAC appartenant à SC Vignoble Château Latour à PAUILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 84 - 85 - 108 - 109 - 110 - 111.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

LARROUMEC Pierre (47)



Dossier n° 16174

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **LARROUMEC Pierre** "Pailloles" 47360 LUSIGNAN PETIT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11/10/16, sous le n° 16174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,1399 hectares appartenant à M. LARROUMEC Jean-Claude sis à MADAILLAN, M. LARROUMEC Pierre sis à LUSIGNAN PETIT et Mme LARROUMEC Catherine sise à AJACCIO,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. **LARROUMEC Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à "Pailloles" 47360 LUSIGNAN PETIT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,1399 hectares situés sur LUSIGNAN PETIT et MADAILLAN et appartenant à M. LARROUMEC Jean-Claude demeurant à MADAILLAN, M. LARROUMEC Pierre demeurant à LUSIGNAN PETIT et Mme LARROUMEC Catherine demeurant à AJACCIO. L'autorisation concerne les parcelles A 11 – A 13 et 14 – A 16 à 18 – A 22 – A 28 à 30 – A 37 – A 318 à 320 – A 853 sur LUSIGNAN PETIT – H 242 et 243 – H 245 à 248 – H 254 et 255 – H 591 – H 593 sur MADAILLAN.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LASCAUD Frédéric (87)



Dossier n° 87-16-362

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LASCAUD Frédéric, Plaisance, 87380 MAGNAC BOURG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 octobre 2016 sous le n°87-16-362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 ha appartenant à Denise LEJEUNE sis sur la commune de MAGNAC BOURG ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur LASCAUD Frédéric, Plaisance, 87380 MAGNAC BOURG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,05 ha situés à MAGNAC BOURG, appartenant à Denise LEJEUNE et, afin d'exploiter 75,49 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. LECHERVY  
Emmanuel (87)



Dossier n° 87-16-338

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LECHERVY Emmanuel, 1 Menussac, 87890 JOUAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 septembre 2016 sous le n°87-16-338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,05 ha appartenant à François BROCHE sis sur la commune de JOUAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur LECHERVY Emmanuel, 1 Menussac, 87890 JOUAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,05 ha situés à JOUAC, appartenant à François BROCHE et, afin d'exploiter 174,61 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

MALAVAUD Marc (87)



Dossier n° 87-16-348

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MALAVAUD Marc, le pont à la planche, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 septembre 2016 sous le n°87-16-348, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,13 ha appartenant à Janine MALAVAUD sis sur la commune de SAINT BRICE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur MALAVAUD Marc, le pont à la planche, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,13 ha situés à SAINT BRICE, appartenant à Janine MALAVAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. NAU  
Christophe (86)



Dossier n° 86 2016 262  
M. Christophe NAU

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Christophe NAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Corberaie - 2 rue de la Ferme - 86600 CELLE L'EVESCAULT,

CONSIDERANT que M. Christophe NAU sollicite l'autorisation d'exploiter 23,02 ha,

CONSIDERANT, que la demande de M. Christophe NAU a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception des dossiers de M. François Charles DILLOT et du GAEC DU MURAUULT (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que sur ces 23,02 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT), dont le siège est situé à Lusignan pour 37,83 ha dont 22,30 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christophe NAU,

- Le GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL, Mme Yvette GABRIEL), dont le siège social est situé à Lusignan pour 79,29 ha, dont 22,49 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christophe NAU. Le GAEC DU MURAUULT a obtenu 3 autorisations concernant les trois dossiers déposés qui étaient de priorité supérieure aux autres demandes au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

CONSIDERANT que depuis le 4 février 2016, le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) remplace le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Vienne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Christophe NAU (191,37 ha/CE), du GAEC DU MURAUULT (88,52 ha/CE), de l'EARL SABOURIN GM (37,83 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe NAU est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU MURAUULT et de l'EARL SABOURIN GM sont classées en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe NAU est de priorité inférieure à celles du GAEC DU MURAUULT, et de l'EARL SABOURIN GM,

CONSIDERANT les courriers de l'EARL DES MARAIS (M. Thierry BOUILLEAU), de M. François-Charles DILLOT, de l'EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT et M. François-Charles DILLOT), en date du 28 décembre 2016 et le courrier du GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL, Mme Yvette GABRIEL) en date du 27 décembre 2016, par lesquels ils déclarent renoncer à exploiter les parcelles E0200, F0542, F0541, G0620, AP ou AF 0250, AR0003, AR0006, AR0010, au profit de M. Christophe NAU,

CONSIDERANT ainsi, que la demande de M. Christophe NAU n'implique plus de demandes concurrentes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Christophe NAU, La Corberaie, 2 rue de la Ferme, 86600 CELLE L'EVESCAULT (86600) est autorisé à exploiter 22,49 ha de terres situés sur la commune de Lusignan (86600) appartenant à l'Indivision BONNIN/MARTIN et à l'Indivision PRIOUX/SARRAZIN.

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Indivision PRIOUX/SARRAZIN	LUSIGNAN	E	0200
	LUSIGNAN	F	0542
	LUSIGNAN	F	0541
	LUSIGNAN	G	0620
	LUSIGNAN	AP ou AF	0250
	LUSIGNAN	AR	0003
	LUSIGNAN	AR	0006
	LUSIGNAN	AR	0010

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. PION Xavier  
(47)



Dossier n° 16176

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **PION Xavier** "Gaujac" 47360 FREGIMONT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/10/16, sous le n° 16176, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 80 hectares appartenant à M. PION Gérard sis à TOURNANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. **PION Xavier** dont le siège d'exploitation est situé à "Gaujac" est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 80 hectares situés sur FREGIMONT et appartenant à M. PION Gérard demeurant à TOURNANS. L'autorisation concerne la parcelle WK 45p.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. POMMIER  
Philippe (87)





Dossier n° 87-16-344

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POMMIER Philippe, Marliac 2, 23430 SAINT MARTIN SAINT CATHERINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 septembre 2016 sous le n°87-16-344, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,85 ha appartenant à Françoise MELLERIO sis sur la commune de SAUVIAT SUR VIGE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur POMMIER Philippe, Marliac 2, 23430 SAINT MARTIN SAINT CATHERINE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,85 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE, appartenant à Françoise MELLERIO et, afin d'exploiter 116,50 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. SER Olivier  
(87)



Dossier n° 87-16-369

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SER Olivier, Escurat, 87210 LE DORAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 octobre 2016 sous le n°87-16-369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,69 ha détenus en propriété sis sur la commune d' ORADOUR SAINT GENEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur SER Olivier, Escurat, 87210 LE DORAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43,69 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. TALLET  
Guy (87)



Dossier n° 87-16-363

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TALLET Guy, Les montets, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 octobre 2016 sous le n°87-16-363, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,41 ha appartenant à André TALLET sis sur la commune de LADIGNAC LE LONG ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur TALLET Guy, Les montets, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,41 ha situés à LADIGNAC LE LONG, appartenant à André TALLET.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

VARACHAUD Jean- Louis (87)



Dossier n° 87-16-347

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VARACHAUD Jean Louis, Le clos du got, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 septembre 2016 sous le n°87-16-347, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,14 ha appartenant à Angèle MORELET (7ha72), à Ginette VERGER (1ha42) sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur VARACHAUD Jean Louis, Le clos du got, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,14 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Angèle MORELET (7ha72), à Ginette VERGER (1ha42) et, afin d'exploiter 95,05 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
LABROUSSE Valérie (87)



Dossier n° 87-16-340

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LABROUSSE Valérie, 12 La fleur, 87320 THIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 septembre 2016 sous le n°87-16-340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,98 ha appartenant à Jean Pierre CLAVAUD MOTHET (8ha58), à Jean Paul LAVAUD (1ha60), à Monsieur LABROUSSE Simon (11ha87), à Monsieur et Madame LABROUSSE (4ha93) sis sur la commune de THIAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Madame LABROUSSE Valérie, 12 La fleur, 87320 THIAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,98 ha situés à THIAT, appartenant à Jean Pierre CLAVAUD MOTHET (8ha58), à Jean Paul LAVAUD (1ha60), à Monsieur LABROUSSE Simon (11ha87), à Monsieur et Madame LABROUSSE (4ha93) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
LAGLAIRE Marielle (47)



Dossier n° 16169

## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **LAGLAIRE Marielle** 32, rue Antoine Calbet 47000 AGEN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/10/16, sous le n° 16169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,0887 hectares appartenant à M. LAGLAIRE Max sis à SAVIGNAC S/LEYZE et M. LAGLAIRE Roger sis à MONFLANQUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Mme **LAGLAIRE Marielle** dont le siège d'exploitation est situé à "Cruges"" 47150 SAVIGNAC S/LEYZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,0887 hectares situés sur MONFLANQUIN et SAVIGNAC S/LEYZE et appartenant à M. LAGLAIRE Max demeurant à SAVIGNAC S/LEYZE et M. LAGLAIRE Roger demeurant à MONFLANQUIN. L'autorisation concerne les parcelles BP 122 à 125 – BP 127 – BP 129 – BP 307 sur MONFLANQUIN – D 324 à 327 – D 330 à 332 – D 334 à 340 – D 345 – D 348 – D 390 - - D 587 – D 616 et 617 sur SAVIGNAC S/LEYZE.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme LIMA  
BARBOSA Lucie (33)



Dossier n°16374

## **ARRETE** **accordant autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LIMA BARBOSA LUCIE demeurant 62 Lieu-dit Berthoumieu 33410 LOUPIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Madame LIMA BARBOSA LUCIE demeurant 62 Lieu-dit Berthoumieu 33410 LOUPIAC, est autorisé à exploiter 3 ha 23 a 58 ca en nature de terre situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Mme LIMA BARBOSA Lucie à LOUPIAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 149 - 105.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. ZEEMAN

Klaas (87)



Dossier n° 87-16-356

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ZEEMAN Klaas, La fromenterie, 86390 LATHUS SAINT REMY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n°87-16-356, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,99 ha appartenant à Monsieur NEDEAUD sis sur la commune de BUSSIÈRE POITEVINE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur ZEEMAN Klaas, La fromenterie, 86390 LATHUS SAINT REMY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,99 ha situés à BUSSIÈRE POITEVINE, appartenant à Monsieur NEDEAUD et, afin d'exploiter 188,41 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant la SCEA CASTELBIO

(33)



Dossier N° 16123

**Arrêté**  
**portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CASTELBIO, située Route de Sore - 33113 ST SYMPHORIEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 24/03/2016, sous le N°16123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 213ha41, appartenant à Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette au Bouscat, Mme FRIS LARROUY au Bouscat, la Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos.

VU les demandes concurrentes présentées par la SCEA Domaine de la LONGERE, enregistrée le 16/06/2016, sous le N°16127 et par la SCEA Ferme de NEUILLAY, enregistrée le 17/06/2016, sous le N°16128,

VU l'Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré le 20/09/2016 à la SCEA CASTELBIO, basé sur les informations contenues dans la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/03/2016, et indiquant la qualité d'associé-exploitant de Mrs CHARPENTIER Charles-Henri et PROFFIT Antoine,

VU les informations recueillies à posteriori par les services instructeurs dans le cadre du dossier PAC 2016 faisant apparaître que la SCEA CASTELBIO ne comptait aucun associé exploitant en 2016,

VU le courrier du Préfet du 7/12/2016, informant la SCEA CASTELBIO du projet de retrait de l'Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré le 20/09/2016,

CONSIDERANT que Mrs CHARPENTIER Charles-Henri et PROFFIT Antoine sont affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole de Gironde en qualité d'associés non participants de la SCEA CASTELBIO depuis le 02/12/2014,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO ne comprend donc aucun associé exploitant à titre principal, et exploitera, après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET, une superficie de 255ha99, équivalent à 4,82 SAUR, et relève de ce fait pour partie de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que la SCEA Domaine de la LONGERE, est une nouvelle société avec un seul associé exploitant, et souhaite reprendre en fermage une surface de 340ha97a63, équivalent à 3,79 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 5 du SDREA « Autre installation à titre principal »,

CONSIDERANT que la SCEA Ferme de NEUILLAY comprend un seul associé exploitant, exploite avant opération 97 ha 23, équivalent à 1,08 SAUR, et souhaite reprendre en fermage une surface de 271ha96a55 sur la commune de BELIN-BELIET, soit après opération 310ha87, équivalent à 5,28 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Domaine de la LONGERE de rang 5 est plus prioritaire que les demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA Ferme de NEUILLAY relevant toutes deux du rang 6 du SDREA « autre situation ».



CONSIDERANT qu'après réexamen des demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA Ferme de NEUILLAY au regard de la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA en vigueur fait apparaître un nombre de points attribués à la SCEA Ferme de NEUILLAY supérieur et place celle-ci à un rang de priorité supérieur par rapport à celui de la SCEA CASTELBIO,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté délivré le 20/09/2016, autorisant la SCEA CASTELBIO à exploiter les parcelles E567, 573, 575, 576, 580, 633, 636, 637, 638, et les passes communales n°9,10,11,12,13,14,17,24, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à : Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Mme FRIS LARROUY à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos, est retiré.

### Article 2.

La SCEA CASTELBIO dont le siège d'exploitation est situé Route de Sore – 33113 ST SYMPHORIEN n'est pas autorisée à exploiter, conformément au 1° de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles E567, 573, 575, 576, 580, 633, 636, 637, 638, et les passes communales n°9,10,11,12,13,14,17,24, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à : Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Mme FRIS LARROUY à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos, aux motifs :

- la demande de la SCEA CASTELBIO relève du rang 6 et n'est pas prioritaire par rapport à la demande concurrente de la SCEA du Domaine de la LONGERE qui relève du rang 5 du SDREA Aquitain,
- la demande de la SCEA CASTELBIO relève du même rang de priorité que la SCEA Ferme de NEUILLAY, mais n'est pas prioritaire à celle-ci au regard de la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA en vigueur.

### Article 3

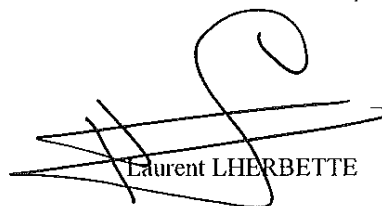
La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE